

Rejet requis dans le recours contre le parc éolien de Saint-Brieuc

1. Accueil
2. Énergies marines
3. **Rejet requis dans le recours contre le parc éolien de Saint-Brieuc**



Le recours contre le parc éolien en mer de Saint-Brieuc porte sur un changement d'éoliennes.
(Photo : Anne-Laure Grosmolard)

Publié le 12/11/2020 21:00 | Mis à jour le 13/11/2020 06:24

Le rapporteur public auprès du Conseil d'État a conclu, le jeudi 12 novembre, au rejet du recours porté par quatre associations contre le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Brieuc.

Éolien : Le projet de parc à nouveau attaqué

Plusieurs associations contestent l'arrêté autorisant le parc éolien en baie de Saint-Brieuc, en raison de « modifications substantielles ».

Contesté de longue date en raison de son implantation au cœur de la baie de Saint-Brieuc, le projet de parc éolien de 500 mégawatts, porté par la société Ailes Marine, a obtenu le 18

avril 2017, l'arrêté préfectoral l'autorisant à édifier 62 éoliennes et une sous-station électrique en mer.

Le 20 décembre 2017, l'exploitant a obtenu du préfet des Côtes d'Armor une modification de cet arrêté que plusieurs associations (1) ont attaquée. Déboutées devant la cour administrative d'appel de Nantes, elles revenaient en dernier recours, devant le Conseil d'État, à Paris, avec un argument principal touchant à la forme juridique.

« Soit neutres, soit positives »

Une note produite en délibéré n'avait pas été communiquée avant l'audience et la cour n'avait pas pu prendre connaissance de ces éléments. Le rapporteur public a considéré que ce manquement était crucial et méritait l'annulation de l'arrêté des juges nantais. L'argument avancé par les associations touchait les modifications apportées au projet. Ces modifications seraient, selon elles, « **substantielles** » ce qui, conformément à la loi, nécessiterait de solliciter une nouvelle autorisation. Le rapporteur a repris le dossier technique des éoliennes pour démontrer, chiffres à l'appui, que les 62 aérogénérateurs de nouvelle génération, proposés par l'exploitant, constituait bien une amélioration en terme écologique. Tant pour ce qui concerne la réduction de la durée de forage (612 heures au lieu de 916 heures), pendant la phase de travaux, moins nocive pour la population marine, que la diminution de la longueur des pales et de l'emprise sur les fonds marins (2,6 hectares au lieu de 4). « **Les modifications sont donc, soit neutres, soit positives pour la protection de l'environnement et, si on ne peut exclure ces modifications comme substantielles, il n'y aurait pas sens à soumettre le projet à une nouvelle autorisation** ».

Il propose donc le rejet de la requête des associations, ce qui reviendrait à donner un feu vert à la poursuite du projet. Décision du Conseil d'État dans les prochaines semaines.

Frédérique JOURDAA.

(1) L'association pour la protection des sites d'Erquy et des environs (ASPE), Fréhel Environnement, Fédération Union du Penthièvre et de l'Émeraude pour l'environnement du littoral.